



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2023-004
du 04 JAN. 2023

**portant abrogation partielle de l'arrêté N° PREF-SE-2016-0038 du 22 janvier 2016
portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du site patrimonial remarquable de Joigny**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et R.313-15 et R.313-14 ancien ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-2 ;

VU l'arrêté PREF-SE-2016-0038 du 22 janvier 2016 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Joigny ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté N° PREF-SE-2016-0038 du 22 janvier 2016 qui approuve le PSMV du site patrimonial remarquable de Joigny en prescrit concomitamment une mise en révision par son article 2 ;

CONSIDÉRANT que cette disposition est illégale en ce qu'elle contrevient à la procédure et aux conditions de mise en révision d'un PSMV telles que prévues par le code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser l'arrêté portant approbation du PSMV du site patrimonial remarquable de Joigny en abrogeant la disposition en cause, précision étant faite qu'une éventuelle mise en révision du PSMV devra suivre la procédure de prescription conformément au code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° PREF-SE-2016-0038 du 22 janvier 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même, en cas de décision explicite, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Joigny et au siège de la Communauté de communes du Jovinien, compétente en matière d'urbanisme, pendant un mois. Une copie sera adressée à :

- Madame la Directrice des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

À Auxerre, le 04 JAN. 2023

Le Préfet,

Pascal JAN